

**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOS
DE PERSONNEL COMMUNAL
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD
POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EXTRASCOLAIRES ET MERCREDIS**

Entre les soussignés,

La Commune de représentée par, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du.....

D'une part

Et

La Communauté de Communes Yonne Nord représentée par Monsieur Thierry SPAHN, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du.....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation de certains des services entre la Commune de Pont sur Yonne et la Communauté de Communes Yonne Nord dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences de l'accueil de loisirs intercommunal.

Article 2 : SERVICES DE MISE A DISPOSITION

Les services mis à disposition par la Commune de concernent :

- Le réchauffage des repas livrés en liaison froide par le prestataire de la Communauté de Communes Yonne Nord, le dressage des tables, la vaisselle et le nettoyage du réfectoire et de la cuisine. La Commune met à disposition de la Communauté de Communes Yonne Nord le service restauration en fonction de la fréquentation des enfants lors de l'accueil extrascolaire et mercredi.
- L'entretien des locaux.

Les agents de la Communauté de Communes auront en charge le service des repas auprès des enfants et le débarrassage des tables après le repas. Ils assureront également la désinfection de leur caisse de matériel et de jouets.

Article 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents mis à disposition par la Commune à la Communauté de Communes Yonne Nord demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté bénéficiaire de la mise à disposition du service, selon les modalités prévues par la présente convention.

Article 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de la l'article L 5211-4-1 II du CGCT, le Président de la Communauté de Communes Yonne Nord peut adresser directement aux agents des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents de service.

Article 5 : MODALITES FINANCIÈRES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de la l'article L 5211-4-1 II du CGCT, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement (cout par agent, fluides, etc.) des services mutualisés sont fixées de la manière suivante : la Communauté de Communes Yonne Nord s'engage à rembourser à la Commune de les charges à partir d'un état des frais réels engagés.

Le remboursement sera effectué sur présentation d'un mémoire des sommes dues à la Communauté de Communes Yonne Nord.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à partir du et est renouvelée par tacite reconduction.

Article 7 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Pont sur Yonne en 2 exemplaires originaux, le

Le Maire,

Le Président,

Commune de

CC Yonne Nord